



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/068

AR Prefecture

013-211300587-20220826-DEC2022068-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE NON PROTÉGÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant la 1^{ère} consultation du 29 avril jusqu'au 30 mai n'ayant eu aucun succès ;

Considérant la seconde consultation menée à nouveau sur la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS selon une procédure adaptée avec faculté de négociation à compter de jusqu'au 2022 inclus pour attribuer un marché de maîtrise d'œuvre pour définir et superviser les travaux de restauration du petit patrimoine non protégé, à l'issue de laquelle de laquelle une seule offre a été déposée.

Considérant après négociation l'offre reformulée par le cabinet d'architecture WOOD et Associés s'élevant à 30 300 € HT, au lieu de 40 700 € HT, pour un montant de travaux estimé à 170 000 € HT (et sachant que la 1^{ère} offre reçue pour la 1^{ère} consultation était de 85 020 € HT formulé par l'architecte DONJERKOVIC).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par le Cabinet d'architecture « WOOD et Associés » représenté par l'entreprise Véronique WOOD pour la mission de maîtrise d'œuvre précitée, est acceptée pour un montant prévisionnel de TRENTE MILLE TROIS CENT EUROS HORS TAXES (30 300 € HT), soit un taux de rémunération du maître d'œuvre fixé à 17.80%, qui se justifie par le nombre conséquent de monuments et ouvrages à restaurer (118 au total)

Il est précisé que le forfait définitif de rémunération sera arrêté sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, établi à l'issue de la phase AVANT PROJET.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

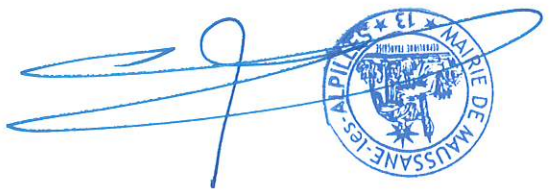
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 31/08/2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 aout 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet Mairie
le 31 08 2022

AR Prefecture

013-211300587-20220826-DEC2022068-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat